

Rappel de prescriptions canoniques concernant la célébration du Sacrement de Mariage

Déclaration d'intention

En cette période parviennent à l'archevêché un certain nombre de dossiers qui nous amènent à apporter les précisions suivantes :

Certains souhaitent "personnaliser" le texte proposé intitulé "Déclaration d'intention". Louable souhait ! Or déclarer son intention signifie qu'on a la ferme intention c'est-à-dire la volonté de s'engager à vivre le sacrement de mariage tel que l'Eglise catholique entend qu'il soit vécu.

Cette déclaration d'intention ne saurait se limiter ni à une déclaration d'amour à son conjoint ni à de vagues formulations sur la vie à deux faisant large place à l'émotion et à la sensibilité. Sans que disparaisse cette connotation affective déjà exprimée dans le texte officiel par la définition du mariage comme "création d'une communauté de vie et d'amour", il est prescrit impérativement pour son authenticité que soient mentionnés - dans la rédaction que les conjoints veulent rendre plus individualisée - les quatre "piliers" fondements du mariage chrétien :

- la liberté des contractants
- la fidélité
- l'indissolubilité
- l'ouverture à la vie à laquelle est jointe la ferme volonté de donner aux enfants une éducation conforme à l'évangile.

Il arrive que l'un ou l'autre ou tous ces éléments ne soient pas visibles au milieu d'un discours riche affectivement mais pauvre "canoniquement" !

Faisons effort pour respecter ce qui est exigé pour la vérité même de l'engagement.

Demandes de dispenses

En ce qui concerne les mariages où il est nécessaire de demander :

- soit la "dispense de disparité de culte", pour un mariage entre un baptisé catholique et un non-baptisé, ou le fidèle d'une autre religion.
- soit l'autorisation de mariage mixte, pour un mariage entre chrétiens d'Eglises et de communautés différentes, nous sommes tenus, les uns et les autres, de respecter les prescriptions conformes au Droit canonique telles qu'elles sont énoncées dans le "Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements" et son Annexe, édités en Juin 1994. (Pages 277 à 296.)

Pour obtenir ces dispenses et autorisations, il est donc indispensable de joindre à la demande les déclarations d'intention personnelles spécialement prévues dans ces situations ; les services de l'Archevêché fournissent sur demande les exemplaires-type de ces déclarations d'intention.

Au-delà de leur aspect obligatoire et administratif, ces déclarations d'intention particulières veulent favoriser un dialogue intéressant et nécessaire entre les fiancés et le prêtre (ou diacre) et permettre aux futurs mariés d'aborder dès la préparation de leur mariage les questions auxquelles ils seront forcément confrontés, à savoir : le respect mutuel de leurs différences, le baptême de leurs enfants, leur éducation humaine et religieuse, etc...

Abbé Michel d'ALIGNY
Vicaire général chargé des dispenses

Abbé J.L. DESPLACES
Chancelier

